

17.1.2024

B9-0059/1

Amendement 1

Guido Reil, Dominique Bilde, Elena Lizzi
au nom du groupe ID

Proposition de résolution

B9-0059/2024

Dragoș Pîslaru

La révision du mandat de l'Autorité européenne du travail

Proposition de résolution

Paragraphe 1

Proposition de résolution

Amendement

1. *invite la Commission, sur la base des enseignements tirés depuis 2019 et de son évaluation en cours du mandat et de la capacité opérationnelle de l'AET, à présenter une proposition de révision ciblée du règlement fondateur de l'AET, en vue de renforcer son mandat et sa valeur ajoutée pour les autorités nationales, afin de lui permettre d'accomplir pleinement sa mission consistant à garantir une mobilité équitable de la main-d'œuvre;*

1. *rappelle que l'AET a été créée en 2019 avec pour mandat d'aider la Commission et les États membres à promouvoir la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre;*

Or. en

17.1.2024

B9-0059/2

Amendement 2

Guido Reil, Dominique Bilde, Elena Lizzi

au nom du groupe ID

Proposition de résolution

B9-0059/2024

Dragoş Pîslaru

La révision du mandat de l'Autorité européenne du travail

Proposition de résolution

Paragraphe 2

Proposition de résolution

2. demande **que le mandat de l'AET soit considérablement renforcé afin de garantir sa valeur ajoutée pour les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation, en lui permettant d'enquêter sur des allégations de violation ou de non-application du droit de l'Union et d'ouvrir et de mener des enquêtes et des inspections sur des affaires transfrontalières de sa propre initiative, après en avoir informé les autorités nationales compétentes, en particulier dans les cas impliquant des violations du droit de l'Union ou lorsque les autorités nationales compétentes n'ont pas donné suite à des allégations de violation ou de non-application du droit de l'Union; souligne la nécessité d'avertir les autorités nationales compétentes et de tenir les partenaires sociaux informés de toute enquête menée par l'AET dans leur juridiction et de veiller à ce que les autorités nationales compétentes fournissent sans délai à l'AET toute information qu'elle juge nécessaire à son enquête, conformément à la législation et aux pratiques nationales;**

Amendement

2. demande **à la Commission de continuer à évaluer le travail de l'AET, en particulier la manière dont elle offre aux employeurs et aux travailleurs un accès à l'information et soutient la coopération entre les États membres, afin de renforcer sa valeur ajoutée pour les autorités nationales et de lui permettre d'aider les États membres à lutter contre la fraude et les abus;**

Or. en

Amendement 3**Guido Reil, Dominique Bilde, Elena Lizzi**

au nom du groupe ID

Proposition de résolution**B9-0059/2024****Dragoş Pîslaru**

La révision du mandat de l'Autorité européenne du travail

Proposition de résolution**Paragraphe 4***Proposition de résolution**Amendement*

4. rappelle que le champ d'application de l'AET est limité aux actes de l'Union mentionnés dans son règlement fondateur; *relève toutefois que l'autorité est souvent confrontée à des problèmes liés aux conditions de travail des ressortissants de pays tiers auxquels s'applique le droit du travail pertinent; demande, par conséquent, d'étendre le mandat de l'AET afin de couvrir la mobilité de la main-d'œuvre de pays tiers, en particulier quand il s'agit de mettre fin au faux détachement et au faux travail indépendant; souligne la nécessité de mieux soutenir les États membres dans l'application du droit de l'Union pertinent et d'inclure explicitement dans son mandat une législation sectorielle en matière de droit du travail dans le contexte de la mobilité de la main-d'œuvre, par exemple dans les secteurs des transports, de la construction et de l'agriculture, ainsi que du travail intérimaire;*

4. rappelle que le champ d'application de l'AET est limité aux actes de l'Union mentionnés dans son règlement fondateur; *souligne que l'AET ne devrait pas être en mesure d'exercer des activités en dehors de ce champ d'application, notamment intervenir dans des cas de violations présumées liées aux conditions de travail, à la santé, à la sécurité ou à l'emploi de ressortissants de pays tiers (y compris des personnes en séjour irrégulier), étant donné que ces questions sont traitées par les autorités nationales compétentes;*

Or. en

Amendement 4**Guido Reil, Dominique Bilde, Elena Lizzi**

au nom du groupe ID

Proposition de résolution**Dragoş Pîslaru**

La révision du mandat de l'Autorité européenne du travail

B9-0059/2024**Proposition de résolution****Paragraphe 5***Proposition de résolution*

5. souligne la nécessité d'assurer un suivi approprié des inspections concertées et conjointes soutenues ou facilitées par l'AET; demande que des procédures efficaces soient mises en place afin de garantir que les violations détectées du droit national et du droit de l'Union dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre sont correctement traitées suivant des procédures administratives ou judiciaires dans les États membres; ***souligne que l'AET devrait être habilitée à entamer des procédures administratives et judiciaires en cas de grave violation***; souligne que l'AET, dans le cadre de son mandat, devrait soutenir le recouvrement des salaires et des cotisations de sécurité sociale impayés dans les dossiers transfrontaliers, par exemple en fournissant les informations et les éléments de preuve disponibles;

Amendement

5. souligne la nécessité d'assurer un suivi approprié des inspections concertées et conjointes soutenues ou facilitées par l'AET; demande que des procédures efficaces soient mises en place afin de garantir que les violations détectées du droit national et du droit de l'Union dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre sont correctement traitées suivant des procédures administratives ou judiciaires dans les États membres; souligne que l'AET, dans le cadre de son mandat, devrait soutenir le recouvrement des salaires et des cotisations de sécurité sociale impayés dans les dossiers transfrontaliers, par exemple en fournissant les informations et les éléments de preuve disponibles;

Or. en

17.1.2024

B9-0059/5

Amendement 5

Guido Reil, Dominique Bilde, Elena Lizzi
au nom du groupe ID

Proposition de résolution

B9-0059/2024

Dragoş Pîslaru

La révision du mandat de l'Autorité européenne du travail

Proposition de résolution

Paragraphe 11

Proposition de résolution

Amendement

11. constate que les conditions de travail et de vie précaires sont plus répandues chez les ressortissants de pays tiers, qui, par exemple, dépendent du logement fourni par leur employeur; souligne que l'AET devrait être habilitée à s'occuper de la situation des ressortissants de pays tiers, sur la base du droit du travail de l'Union applicable, et qu'une coopération étroite avec les États membres, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile est nécessaire à cet égard; met en avant que les États membres pourraient bénéficier de la possibilité pour l'AET de fournir des informations sur les conditions de travailleurs mobiles des pays tiers; souligne que l'AET devrait être en mesure de collecter et de consulter les données relatives à la situation des travailleurs mobiles, y compris les ressortissants de pays tiers, conformément à la législation européenne existante en matière de protection des données, et d'aider les États membres à mieux faire respecter la législation existante pour les ressortissants de pays tiers travaillant sur le marché intérieur; note que l'AET pourrait également contribuer à faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les États membres afin d'améliorer l'accès des ressortissants de pays tiers aux autorités compétentes en

supprimé

*matière de mobilité de la main-d'œuvre et
de conditions de travail;*

Or. en